Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale de la Protection des Populations 2010

ARRETE
RELATIF AUX TARIFS DES TAXIS DANS LE DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

RAA :
n° 2010-7-2

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur

VU l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, modifiée ;

VU le décret n° 73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise, modifié ;

VU le décret n° 78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application, modifié ;

VU le décret n° 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi et donnant délégation aux préfets pour fixer ces tarifs, modifié ;

VU le décret n° 95.935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 relatif aux tarifs des taxis dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, les « taxis », tels qu'ils sont définis par l'article 1er de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 et l'article 1er de son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

.../...

Conformément au décret n° 73.225 susvisé, au décret n° 78.363 du 13 mars 1978, et à ses arrêtés d'application, et au décret n° 95.935 du 17 août 1995, les taxis doivent être obligatoirement pourvus des équipements suivants, agréés par les services du ministère de l'industrie.

1) Un compteur horo-kilométrique dit taximètre, installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus de leurs places par les clients ;

2) Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention « TAXI » ;

3) L'indication de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement figurent sur une bavette de 50 x 1,7cm dépassant du côté inférieur de la plaque minéralogique, à l'arrière du véhicule.

Cette bavette fait partie intégrante d'un support de plaque minéralogique en matière plastique noir d'une dimension de 52 x 12,5 cm maximum ; ce support est scellé par 2 rivets solidarisant également la plaque minéralogique à la carrosserie du véhicule.

Aucune inscription supplémentaire ne doit figurer entre le numéro de la plaque minéralogique et la bavette.

La police des caractères, de couleur blanche, de la ou des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement figurant sur la bavette doit correspondre à une hauteur de 1 cm.

4) Un dispositif lumineux répétiteur de tarifs à l'extérieur du véhicule.

TITRE I - PRIX

Article 2 : Les tarifs limites des taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

a) Valeur de la chute : (unité monétaire de perception) : **0,1 €.**

b) Prise en charge : **2,10 €**

Le tarif minimum suppléments inclus susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **6,10 €.**

Une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera : « ***Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 6,10 €*** »

c) Tarif d'attente ou de marche lente : **16,70 € de l'heure.**

d) Tarifs kilométriques :

TARIF	NATURE DU TRANSPORT EFFECTUE	TARIF KM en €	Distance parcourue pendant une chute (base 0,1€)
A	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station	0,78	128,20 m
B	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station	1,01	99 m
C	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec départ en charge et retour à vide à la station	1,56	64,10 m
D	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés avec départ en charge et retour à vide à la station	2,02	49,50 m

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement intervenant pendant la course. La course débute dès que le taxi quitte sa station. Pour les courses demandées par appel téléphonique, la station la plus proche du domicile sera sollicitée en priorité. A défaut de taxi sur cette station, il sera fait appel à la suivante.

Article 3 : Le transport des bagages peut entraîner un supplément de perception dans les limites suivantes :

a) – Bagages à main ou petites valises, transportés à l'intérieur de la voiture : gratuit.

b) – Bagages ou objets transportés dans le coffre : **0,90 €** l'unité.

c) – Malles, objets volumineux, voitures enfants, l'unité : **1,10 €**

Article 4 : Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage sont à la charge de celui-ci.

Article 5 : Courses sur routes enneigées ou verglacées [tarif neige-verglas].

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits « pneus hiver ».

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

« Courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux. »

Article 6 : Pour les véhicules autorisés à transporter jusqu'à 5 personnes (conducteur compris), il sera perçu un supplément de **1,52 €** pour le transport du 4ème voyageur.

Pour les véhicules autorisés à transporter jusqu'à 9 personnes (conducteur compris), il pourra être perçu un supplément de **1,52 €** pour le transport du 4ème voyageur et **0,91 €** par passager adulte à compter du 5ème voyageur.

Article 7 : Le transport d'animaux donnera lieu à la perception d'un supplément de **0,90 €.**

TITRE II - MESURES DIVERSES

Article 8 : Publicité des tarifs.

En application des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que ceux de tous suppléments autorisés, doivent être affichés dans le véhicule et être parfaitement lisibles de toutes les places où les clients sont assis.

Ces derniers doivent pouvoir également prendre connaissance par simple lecture, de leurs places, des sommes inscrites au compteur.

Article 9 : Délivrance d'une note.

Pour les courses payées par les collectivités locales, et faisant l'objet d'une facture récapitulative, celle-ci précisera notamment le nombre de courses effectuées, le kilométrage parcouru à l'aller et au retour, ainsi que le tarif kilométrique appliqué.

En ce qui concerne les autres courses, une note est obligatoirement remise au client lorsque celui-ci la réclame ou lorsque la somme à payer est égale ou supérieure à 15,24 € TVA comprise. Une affiche placée dans le taxi, visible du client au moment où il règle le prix, indiquera ces dispositions en caractères lisibles.

La note doit être détaillée comme l'exige l'A.M. n° 83.50/A du 03 octobre 1983. Elle mentionnera le nom du conducteur, le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, la date et l'heure de départ de la course, le lieu de départ et le lieu d'arrivée ainsi que le prix réclamé.

L'original de cette note doit être remis au client, le double conservé par l'exploitant du taxi pendant 2 ans.

Le non-respect des règles rappelées par les articles 8 et 9 et relatives à l'affichage des tarifs, à l'information sur la délivrance de notes ainsi qu'à la remise de notes conformes constitue une infraction passible des peines prévues pour les contraventions de 5ème classe en application de l'article 33, alinéa 2 du décret n° 86.1309 du 29 décembre 1986.

Article 10 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par le service qualifié du ministère de l'industrie, avec éventuellement la collaboration de services techniques départementaux ou municipaux.

TITRE III - MESURES TRANSITOIRES

Article 11 : Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les taximètres pourront être modifiés pour tenir compte des nouveaux tarifs à compter de la publication du présent arrêté.

Compteurs non transformés ou remplacés.

Les professionnels seront tenus d'apposer à l'intérieur du véhicule une affiche spéciale, visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention :
"Compteur non adapté aux nouveaux tarifs : application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle".

Compteurs transformés ou remplacés.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre majuscule « **O** » de **couleur rouge** sera apposée sur son cadran. Elle devra avoir une hauteur minimale de 10 mm.

Article 12 : L'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 susvisé est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 7 JAN. 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Christine GUEYDAN